

ARRÊTÉ N° ST 2023.60 PR

Objet : réglementation de la circulation route de la Bonasse

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 21 novembre 2023 par l'entreprise CIRCET dont le siège est sis 269 avenue Lion – 83210 SOLLIES-PONT ;

CONSIDERANT les travaux de raccordement fibre d'un habitant du lotissement les Céréales, il nécessite de réglementer la circulation route de la Bonasse, dans sa partie comprise entre le numéro 84 et le numéro 93, le mardi 12 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera réglementée route de la Bonasse, dans sa partie comprise entre le numéro 84 et le numéro 93, le mardi 12 décembre 2023

Article 2 :

La circulation se fera par chaussée rétrécie au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Municipaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usse,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 07/12/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.